

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.958 du 29 juillet 1999

A. 78.397/XI-4403

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 1998 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la déci-
sion du 3 février 1998 rendue par la Commission permanente
de recours des réfugiés;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1998 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me BOBRUSKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision du 3 février 1998 par laquelle la Commission permanente de recours des réfugiés décide de ne pas reconnaître au requérant la qualité de réfugié est motivée ainsi qu'il suit :

" Considérant que le requérant maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures telles que résumées dans la décision attaquée;

Qu'il aurait en substance été contraint de fuir son pays en janvier 1994, en raison des recherches dont il dit avoir fait l'objet du fait de son engagement politique au sein de l'U. et de ses activités de syndicaliste pour S.; qu'il aurait été arrêté le 4 octobre 1993 après avoir pris la parole en faveur d'une grève des infirmiers et aurait été détenu durant trois jours; qu'il aurait été libéré grâce à l'aide d'un gardien et se serait caché chez un ami jusqu'au jour de son départ,

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que la Commission, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle elle

statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine (cfr. J.C. HATAWAY, "The Law of Refugee Status", Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et ss.);

Que cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif;

Qu'il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine entre le moment où le requérant l'a quitté et le moment où la Commission se prononce sur l'admission au statut de réfugié;

Considérant que la chute du régime XXX enlève toute substance à la crainte invoquée par le requérant à l'appui de sa demande, l'agent de persécution ayant disparu et rien, dans ses déclarations à l'audience, ne faisant apparaître l'existence d'un risque nouveau de persécution personnelle; qu'il se borne en effet à faire état de sa compulsion à revendiquer le respect de ses droits et à exprimer en public ses opinions politiques en cas de retour au XXX;

Que pour le surplus, ses propos s'avèrent extrêmement vagues et souvent confus;

Que les divers documents versés au dossier de la présente procédure ne sont nullement de nature à éclairer la Commission quant à l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte sérieuse de persécution au sens de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève précitée;

Considérant, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu à réformation de la décision entreprise";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'"insuffisance des motifs pour décider du refus de la qualité de réfugié"; qu'il conteste que la "Commission en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle elle statue pour éviter les risques de persécution éventuellement encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine" et que "l'agent de persécution a disparu", alors que "le Comité exécutif du H.C.R. estime qu'une période d'attente de 12 à 18 mois s'avère nécessaire pour apprécier le caractère

fondamental d'un changement de circonstance"; que dans son dernier mémoire, le requérant ajoute qu'il a introduit "pour établir la réalité des craintes, des pièces démontrant comment le régime de K. traite les opposants, fait obstacle à la liberté d'expression et d'association sauf à être de l'A." et combien "ce régime en veut à mort notamment aux combattants de l'U.";

Considérant que la Commission permanente de recours des réfugiés, comme juridiction administrative, dispose d'une compétence de pleine juridiction pour examiner l'ensemble des aspects du litige formé devant elle et pour éventuellement réformer la décision attaquée; que cette compétence se trouve en l'espèce confortée par le fait que, selon l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, les persécutions doivent être craintes "avec raison", en sorte qu'elles doivent être fondées sur des éléments objectifs qu'il appartient à l'autorité nationale d'apprécier et au titre desquels il convient de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine du demandeur d'asile; que s'il est exact qu'un changement politique doit présenter un caractère fondamental pour pouvoir être retenu, la Commission permanente a pu juger, sur le vu des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que, dans les circonstances auxquelles elle a pu avoir égard, la chute du régime XXX avait fait disparaître l'agent de persécution redouté; qu'elle a également pu juger, sur le vu notamment de la lettre et du communiqué gouvernemental déposés devant elle, que les risques nouveaux de persécution dont le requérant a fait état à son audience ne présentaient pas un caractère suffisamment personnel pour justifier l'octroi d'un statut de réfugié, le communiqué de presse ne constituant qu'une mise en garde générale et la lettre ne faisant état

d'aucune recherche ou poursuite individuelle à son égard;
que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que dans un deuxième moyen le requérant dénonce le "traitement inégal non justifié par des éléments objectifs" dont il a fait l'objet alors que d'autres ressortissants XXX auraient encore été reconnus après la chute du régime de Monsieur XXX; qu'il ajoute, dans son dernier mémoire qu'"il ne (lui) appartient pas de déposer sur les bancs du Conseil d'Etat les numéros S.P. des personnes d'origine XXX reconnues réfugiées";

Considérant qu'à supposer que des ressortissants XXX aient bien été reconnus réfugiés après la chute du régime XXX, le requérant reste en défaut d'établir que les personnes qui auraient bénéficié de cette reconnaissance se trouvaient dans une situation semblable à la sienne; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant fait valoir, dans un troisième moyen intitulé "risque de préjudice grave difficilement réparable", "qu'il existe bien des raisons de craindre le pire pour toute personne luttant pour la démocratie, en l'occurrence (lui)-même, en (sa) qualité de combattant d'un parti toujours proscrit";

Considérant que le moyen n'énonce aucune règle de droit dont la violation serait dénoncée mais développe une argumentation fondée sur des généralités invitant le Conseil d'Etat à réexaminer les faits de la cause, ce qu'il ne peut faire spécialement en cassation administrative; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.